



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34 Avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APPROSERVICE

Z.A. Euro Val de Loire
1 rue des Morelles
41330 Fossé

Références : VAT20250275
Code AIOT : 0010001756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement APPROSERVICE implanté Z.A. Euro Val de Loire 1 rue des Morelles 41330 Fossé. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPROSERVICE
- Z.A. Euro Val de Loire 1 rue des Morelles 41330 Fossé
- Code AIOT : 0010001756
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société APPRO SERVICE exploite un entrepôt logistique sur la commune de Fossé (41). Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-185-14 du 4 juillet 2007. L'établissement relève du statut seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- Risque incendie
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Extinction automatique d'incendie à mousse à haut foisonnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_Point 22	/	Demande d'action corrective	2 mois
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article Annexe II_12	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Demande d'action corrective	2 mois
10	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Demande d'action corrective	2 mois
11	Maintenance utilités et	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	/	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	dispositifs de secours électrique (5)	article 52		l'exploitant	
12	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective	2 mois
14	Système de gestion de la sécurité (SGS)_Item 7	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
5	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
8	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
9	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
13	Système de gestion de la	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécurité (SGS)_Item 2		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/06/2025
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés [...] conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Le site est composé de 4 grands blocs de bâtiments construits à des époques différentes et raccordés chacun à une installation fixe d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement (IEAMHF) distincte. L'établissement est équipé de 3 IEAMHF indépendantes équipant les blocs

suivants :

- Bloc 1 (construit entre 1994 et 1996) comportant les halls de stockage A à F. Les halls A, B, D et E sont équipés de l'IEAMHF n° 1. Le hall F n'est pas équipé d'une IEAMHF.
- Bloc 2 (construit entre 2001 et 2003) comportant les halls G à M. Les halls G à M et C sont équipés de l'IEAMHF n° 2.
- Bloc 3 (construit entre 2007 et 2009) comportant les halls N à V. Ces derniers sont équipés de l'IEAMHF n° 3.
- Bloc 4 (construit en 2018) comportant le hall W et équipé d'une extension à l'IEAMHF n° 3.

En réponse aux constats de la précédente visite d'inspection du 17/04/2025, l'exploitant a apporté les éléments suivants :

« Comme nous avons pu l'évoquer ensemble lors de votre visite, nous devons réaliser une révision trentenaire sur nos installations les plus anciennes, à savoir notre pomperie n°1.

De ce fait, nous profitons de cette révision pour :

- contrôler la conformité aux règles APSAD R1 et R12 de l'ensemble des installations des pomperies n°1 et 2. éléments constitutifs de notre installation. Le rapport doit nous être livré ce mois de juin 2025.

Ces opérations sont aujourd'hui planifiées en plusieurs phases qui sont les suivantes :

- 1) Phase n°1 : Visite initiale des installations et étude de faisabilité des exigences assureurs*
- 2) Phase n°2 : Investigation détaillée*
- 3) Phase n°3 : Rédaction du cahier des charges et échéancier des travaux.»*

A la date de la présente inspection, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas reçu le rapport supra de la phase 1.

L'analyse des réponses apportées par l'exploitant, a conduit l'inspection des installations classées à émettre, auprès de l'exploitant les observations suivantes;

- une installation fixe d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement (IEAMHF) ne doit pas faire l'objet d'une attestation de conformité au titre de la règle APSAD R1. Cette dernière énonce uniquement les exigences relatives à la conception, à l'installation et à la maintenance des systèmes d'extinction automatique à eau du type sprinkleur dans des bâtiments à usage industriel, commercial et tertiaire.
- les installations fixes d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement (IEAMHF) de l'établissement ne sont pas concernées par une révision trentenaire. Celle-ci est exigible uniquement au titre de la règle APSAD R1.
- les réponses apportées n'apportent aucun échéancier de travaux, de devis et de bons d'acceptation de commande pour la réalisation des phases 2 et 3. De plus, les réponses n'apportent aucun élément sur la phase des potentiels travaux à réaliser et la certification APSAD R12 des installations par le CNPP (Cente national de protection et de prévention).

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant que le certificat de APSAD N12 du 21/11/2011, établi par la société SIEMENS et attestant de la conformité de l'IEAMHF n° 3 (halls N à V) à la règle APSAD R12, ne justifiait pas que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de

stockage. En outre, ce certificat énonce les 2 non-conformités suivantes :

1 : Le temps d'émission demandé par l'assureur est de 5 minutes au lieu de 3 pré-requis dans la R12 ;

2 : La position des commandes manuelles n'est pas conforme à la règle (commande à l'intérieur du risque) demande du client.

Sur cette dernière non-conformité, l'inspection des installations classées note qu'en cas de panne du système automatique de déclenchement de l'IEAMHF n° 3, le personnel sera dans l'impossibilité de déclencher manuellement l'IEAMHF du hall sinistré au regard des risques que présente le déversement rapide de mousse : privation de certains sens nécessaires à leur survie dans cet environnement (vue, ouïe) et l'asphyxie. **L'opérationnalité de ce système en mode de déclenchement manuel n'est donc pas garanti.** L'exploitant a été informé de cet aspect.

Aucun autre élément complémentaire n'a été présenté par l'exploitant pour répondre au constat d'écart relevé lors la précédente inspection du 17/04/2025. Pour autant, l'exploitant a déclaré, la présence sur site 24h/24 et 7j/7, d'un agent de sécurité incendie. La présence de ce personnel a été constatée par l'inspection des installations classées à l'accueil de l'établissement.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'écart réglementaire relevé lors de la précédente inspection est repris et complété pour l'IEAMHF n° 3.

Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas de la qualification, par un organisme reconnu, des installations fixes d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement (IEAMHF) n° 1, 2 et 3, de leur adaptation aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Par ailleurs, les procédures d'intervention, en cas de sinistre, dans un hall équipé de l'installation fixe d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement (IEAMHF) n° 3, en cas de défaut de fonctionnement de cet équipement, en mode automatique, doivent être complétées afin de tenir compte du risque que présente la position des commandes manuelles de cette installation à l'intérieur des halls concernés. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des mesures prises pour répondre à cette demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat et à la demande formulés. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Extinction automatique d'incendie à mousse à haut foisonnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_Point 22

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Constats : Le présent point de contrôle a porté uniquement sur les 3 installations fixes d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement (IEAMHF) de l'établissement. Pour rappel, le rôle d'une IEAMHF est de détecter un foyer d'incendie, de donner une alarme et de l'éteindre à ses débuts ou au moins de le contenir de façon que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement protégé ou par les sapeurs-pompiers. Ce type d'installation comporte plusieurs sous-systèmes, notamment : • les sources d'eau ; • l'émulseur ; • le poste de contrôle ; • le groupe moto-pompe ; • le système de dosage ; • les générateurs de mousse ; • les systèmes de détection automatique d'incendie (reports d'alarmes internes, reports d'alarmes vers la société de télésurveillance, essais fonctionnels de l'installation en mode automatique via le système de sécurité incendie qui comprend 2 blocs, à savoir d'une part le Système de Détection Incendie (SDI) et d'autre part le Système de Mise en Sécurité Incendie (SMSI). Afin de justifier de la bonne maintenance des 3 IEAMHF de l'établissement, l'exploitant a présenté les documents suivants : • [1] : rapports de la société MUTHEC consécutifs à l'entretien des 14/05/2024 et 07/01/2025 du groupe moto-pompe de l' IEAMHF n° 1 ; • [2] : rapports de la société MUTHEC consécutifs à l'entretien des 14/05/2024 et 08/01/2025 du groupe moto-pompe de l' IEAMHF n° 2 ; • [3] : rapports de la société MUTHEC consécutifs à l'entretien des 14/05/2024 et 09/01/2025 du groupe moto-pompe de l' IEAMHF n° 3 ; • [4] : fiche d'intervention de la société MUTHEC consécutive à la maintenance du 07/01/2025 effectuée sur groupe moto-pompe de l' IEAMHF n° 1 ; • [4] : fiche d'intervention de la société MUTHEC consécutive à la maintenance du 08/01/2025 effectuée sur groupe moto-pompe de l' IEAMHF n° 2 ; • [5] : fiche d'intervention de la société MUTHEC consécutive à la maintenance du 09/01/2025 effectuée sur groupe moto-pompe de l' IEAMHF n° 3 ; • [6] : rapport de la société Ai Group consécutif à la vérification du 12/09/2024 : ◦ des systèmes de dosage en émulseurs des IEAMHF n° 1 et 2 ; ◦ des générateurs de mousse des halls C et G à W. • [7] : rapports de la société HYDROTOP SERVICES consécutifs à la maintenance du 10/09/2024 du système de dosage en émulseur de l' IEAMHF n° 3 ; • [8] : Compte rendu de la société SIEMENS consécutif à la maintenance préventive du 19/09/2024 du système de sécurité incendie (SSI) de l'établissement. Ce rapport comporte

notamment des parties relatives au contrôle du démarrage automatique du groupe moto-pompe de chaque IEAMHF de l'établissement avec l'activation de la détection incendie d'un hall de stockage ainsi que des essais d'alarme.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière à formuler sur le contenu des documents [1] à [6] :

Concernant les documents [6] et [7] : l'inspection note l'absence de contrôle :

- du niveau d'émulseur contenu dans les cuves ;
- de la durée de vie de l'émulseur par rapport à sa date de fabrication.

Concernant le document [7] : l'inspection note notamment l'absence de contrôle des générateurs de mousse et la mention de la présence d'un émulseur fabriqué le 12/2009, garanti 10 ans.

Concernant les sources d'eau des 3 IEAMHF, l'exploitant a indiqué que les réservoirs d'eau étaient équipés chacun d'un détecteur bas niveau qui actionne automatiquement le remplissage de la cuve, via le réseau communal, jusqu'à un niveau haut. En cas de niveau bas d'une des sources d'eau, le détecteur bas niveau sollicité actionne une alarme au SSI. Interrogé sur la maintenance effectuée sur ces différents systèmes, l'exploitant n'a pu apporter de réponse.

Avec l'accord de l'exploitant, un essai de démarrage automatique du groupe moto-pompe de l'IEAMHF n° 1, a été réalisé, par déclenchement de 2 détecteurs optiques de fumées à l'intérieur du hall B. Ces essais ont été réalisés en présence notamment d'un technicien de la société SIEMENS.

Les résultats de cet essai sont mentionnés ci-dessous :

Après l'activation d'un 1^{er} détecteur optique de fumées, l'inspection des installations classées a constaté le déclenchement d'une alarme sonore à l'intérieur du hall et du bâtiment et la fermeture des portes coupe-feu du hall « sinistré ». L'activation d'une alarme visuelle a également été constaté à l'extérieur de hall

Après l'activation d'un 2^{ème} détecteur optique de fumées l'inspection des installations classées a entendu le démarrage du groupe motopompe de l' IEAMHF n° 1. A l'intérieur du local de l' IEAMHF n° 1, l'inspection des installations classées a constaté :

- la mise en route du groupe moto (pression = 10 bars) ;
- la position de l'électrovanne « hall B » d'alimentation en émulseur sur la position Open ;
- le plein remplissage du réservoir carburant du groupe motopompe.

Selon le technicien SIEMENS, l'activation du 1^{er} détecteur incendie entraîne la coupure d'énergie à l'intérieur de la cellule « sinistrée » et la mise à l'arrêt de la pompe de relevage du bassin de rétention des eaux pluviales utilisé également pour le confinement des eaux d'extinction incendie. Ces 2 points n'ont pas été vérifiés.

Par ailleurs, l'activation d'alarmes sonores et visuelles a été constatée au niveau du système de sécurité incendie (SSI) ainsi qu'au report d'alarme SSI situé à l'accueil du site (zone de

l'établissement où est présent l'agent de sécurité). Ce dernier a indiqué à l'inspection des installations classées avoir réceptionné un appel de la société de télésurveillance lui signalant un départ d'incendie à l'intérieur du hall B.

Pour finir, l'inspection des installations classées a relevé sur l'étiquette* apposée sur la cuve de l'émulseur de l' IEAMHF n° 1, la présence d'un réservoir de 1 600 litres d'émulseur (marque ECOPOL) fabriqué en 2016 avec une durée de vie de 10 ans. **Pour autant, l'étiquette* apposée sur la cuve de l'émulseur (marque ECOPOL) de l'IEAMHF n° 3, indique présence d'un émulseur fabriqué en 2009 avec une durée de vie de 10 ans. Au regard de ce constat, l'efficacité de l'émulseur n'est plus garantie.**

* : Émulseur synthétique polyvalent sans fluor.

Le présent contrôle ne peut être considéré comme un contrôle exhaustif de l'ensemble des sous-systèmes composant les 3 IEAMHF de l'établissement. Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de la maintenance de l'ensemble des sous-systèmes des 3 IEAMHF de l'établissement.

Constat d'écart : L'exploitant ne s'assure pas de la maintenance de l'ensemble des sous-systèmes composant les 3 installations fixes d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement (IEAMHF) de l'établissement. Par ailleurs, l'efficacité de l'IEAMHF n° 3 n'est pas garantie en raison de l'utilisation d'un émulseur dont la durée de vie est dépassée depuis 6 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

La maintenance doit consister en des mesures nécessaires pour garantir que toutes les parties du système à mousse à haut foisonnement sont en état de fonctionnement. L'exploitant pourrait utilement s'appuyer sur un organisme compétent agréé pour déterminer puis réaliser les opérations de maintenance à réaliser sur l'ensemble des sous-systèmes des 3 IEAMHF de l'établissement, en tenant compte des constats du présent point de contrôle (vérification non exhaustive)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article Annexe II_12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des

stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

Afin de justifier du respect des dispositions du point 12 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- [1] : Contrat de télésurveillance et d'intervention sur alarme, du 20/09/2024, signé entre la société APPROSERVICE et la société EXCELLIUM ;
- [2] : Liste de référence du 21/10/2024 pour l'application des consignes de télésurveillance Site APPRO SERVICE Fossé (41330) .
- [3] : Consignes de télésurveillance APPROSERVICE à Fossé du 10/09/2024 ;
- [4] : Rapport de la société SIEMENS consécutif à la maintenance préventive du 16 au 25/09/2024 du système de sécurité incendie de l'établissement comprenant un Système de Détection Incendie (SDI) et un Système de Mise en Sécurité Incendie (SMSI) ;
- [5] : Rapport de la société SIEMENS consécutif aux tests d'activation d'alarme du 31/03/2025.

L'examen des documents [1] et [2], n'amène pas de remarque de l'inspection des installations classées .

Concernant le document [4], note 3 propositions d'axes d'améliorations sur le système de sécurité incendie de l'établissement . 4 comptes rendu de vérification périodique Q7 sont intégrés au document [4] relatifs aux SSI des halls A à M, des halls N à W, de l'accueil et du hall W. Chacun de ces comptes rendus conclut, à :

- l'absence de dysfonctionnements du SDI et du CMSI ;
- l'adaptation de la détection par rapport aux risques à surveiller.

Concernant le document [5], l'inspection note notamment la mention des défauts suivants :

- VM12 OUVERTE POMPERIE N°3 FDCI222 0 Zone technique Standard (maintenue) 2024-12-01 activation de l'ALARME X VANNE mise HS par le client.
- MANQUE EAU CUVE POMPERIE N°2 FDCI222 0 Zone sous-système Standard 2023-06-14 activation de l'ALARME PAS ACCES FLOTTEUR CUVE EAU
- EMISSION HALL E FDCIO222 0 Zone XC10 Standard 2024-09-17 activation de l'ALARME PAS TESTER A LA DEMANDE DU CLIENT : FUITE SUR INJECTEUR
- FEU XC10 HALL E FDCIO222 0 Zone XC10 Standard 2024-09-17 activation de l'ALARME PAS TESTER A LA DEMANDE DU CLIENT : FUITE SUR INJECTEUR

Par ailleurs ce document fait état de 1393 appareils testés et de 355 appareils non testés.

Par ailleurs, un test du système de détection incendie a été effectué à l'intérieur du hall. Les résultats de ce test sont précisés au point de contrôle n° 2 du présent rapport d'inspection. L'inspection n'a pas de remarque à formuler sur les résultats de ce test.

Écart constaté: L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs d'actions correctives liés aux défauts relevés dans le rapport de la société SIEMENS consécutif aux tests d'activation d'alarme incendie du 31/03/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Les installations du site sont alimentées par RTE en fonctionnement normal PAR l'intermédiaire de 2 TGBT et par 2 groupes électrogènes de secours de secours de puissance unitaire de 250 kW. Selon l'exploitant, toutes les installations du site peuvent être secourues électriquement par les 2 groupes électrogènes. La défaillance de l'alimentation électrique normale (coupure TGBT 1 et/ou TGBT 2) est asservie au déclenchement d'une alarme sonore et visuelle. Les 2 groupes électrogènes ont été mis en service ⁽¹⁾ le 25/04/2024. ⁽¹⁾ : Procès verbaux de mise en service du 25/04/2024 des 2 groupes électrogènes de l'établissement, établis par la société LEPRON GROUPES ELECTROGENES.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : En cas de coupure de l'alimentation électrique, les installations du site se mettent en sécurité (fermeture des portes coupe-feu,...). L'exploitant a identifié plusieurs installations critiques en cas de perte d'utilité électrique, qui sont : les installations de prévention et de lutte contre un incendie, extraction d'air des cellules de stockage (vapeur dans les halls), les cellules froides,... Dans le plan d'opération interne de l'établissement (POI) du 01/06/2024, l'inspection a constaté l'inscription du numéro de téléphone d'ENEDIS, pour joindre cet organisme, en cas de perte d'utilité électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : En cas de coupure électrique, tous les équipements de détection incendie et d'extinction automatique passent sur batteries. Aucune procédure de mise en sécurité en cas de perte d'utilité électrique et de poursuite

d''activité n'a été formalisée.

Écart constaté : L'exploitant, n'a pas formalisé dans une procédure, les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de perte de l'alimentation électrique, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt ainsi que les modalités de poursuite d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;

-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;

-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

En cas de coupure de l'alimentation électrique et après démarrage du ou des 2 groupes électrogènes, l'exploitant procède à la vérification de la bascule de l'alimentation électrique GE sur les équipements électriques et à la fermeture des portes coupe-feu.

Constat d'écart : En cas de coupure de l'alimentation électrique, l'exploitant n'a pas défini :

- le temps nécessaire pour mettre le process/l'équipement sélectionné en sécurité ;
- la formation du personnel devant intervenir en cas de perte d'électricité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 64 « Equipements à l'arrêt. En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »
Constats : L'exploitant n'est pas concerné par les dispositions du présent point de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 « Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces

conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »
Constats : L'exploitant dispose de 2 groupes électrogènes pour palier une éventuelle perte de l'alimentation électriques normale. Les systèmes de sécurité incendie et l'installation d'extinction automatique d'incendie sont secourus par l'intermédiaire de batteries. Les 2 groupes électrogènes sont localisés sur le plan de masse de l'établissement. La liste des équipements secourus concerne principalement le système anti-intrusion, le système de sécurité incendie complet, l'installation d'extinction automatique d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »
Constats : Selon la documentation technique des 2 groupes électriques, autonomie de fonctionnement avant un nouveau de gasoil s'élève à 50 heures environ en considérant les paramètres suivants : • réservoir de gasoil : 1 790 litres • consommation horaire à 75 % en charge : Gasoil = 35,20 litres Sur site, l'inspection des installations classées a fait procéder à un test de démarrage du groupe électrogène n° 5008 (proche du hall W). Le démarrage s'est déroulé correctement. Lors de cet essai, l'inspection des installations classées a constaté que le plein du réservoir de gasoil du groupe électrogène s'élevait à 87 % de sa capacité. Interrogé sur la réalisation du plein du réservoir du groupe électrogène, l'exploitant a indiqué que le remplissage du réservoir était effectué dès lors où le niveau celui-ci atteint 70 %. Le plein des réservoirs sont effectués par un prestataire externes. L'exploitant ne dispose de réserve de gasoil sur site pour effectuer le plein

des réservoirs gasoil des 2 groupes électrogènes.

Selon l'exploitant, l'autonomie d'un groupe électrogène s'élèverait à environ 25 heures.

Constat d'écart : Aucune procédure ne présente les dispositions à mener pour maintenir les réservoirs de gasoil des groupes électrogènes à leur pleine capacité en période normale et dégradée (cas d'une coupure électrique de longue durée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

L'exploitant procède mensuellement, en interne, à un test de démarrage des 2 groupes électrogène. Les documents attestant de la réalisation de ces tests ont été présentés à

l'inspection des installations classées.
Une vérification annuelle des 2 groupes électrogènes, par un prestataire extérieur. Le rapport de vérification annuelle 2025 des 2 groupes électrogènes doit être transmis à l'inspection des installations classées.
<u>Demande</u> : Le rapport de vérification annuelle 2025 des 2 groupes électrogènes doit être transmis à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art 56 « Utilités. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »
Constats : Constat d'écart : Aucun élément n'a été présenté à l'inspection des installations classées pour répondre aux dispositions de l'article 56 de l'AM du 04/10/2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Système de gestion de la sécurité (SGS)_Item 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
--

Thème(s) : Risques accidentels, Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté. Annexe I - 2 : Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés. Constats : L'exploitant dispose d'un manuel SGS (système de gestion de la sécurité) crée le 16/08/2004 et mis à jour en date du 06/05/2025. Le SGS comporte un item sur l'identification et l'évaluation des risques liés aux accidents majeurs. Il est notamment accompagné d'une procédure créée le 04/10/2001 et mise à jour le 22/05/2024 intitulée « Procédure actualisation des analyses de risques et étude de dangers ». Observation : L'exploitant pourrait utilement intégrer l'évolution de l'urbanisme autour du site lorsqu'il procède à l'identification et l'évaluation des risques liés aux accidents majeurs de l'item 2 de son SGS. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : / Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Système de gestion de la sécurité (SGS)_Item 7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Audits et revues de direction
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à

toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Annexe I -7 : Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

L'exploitant procède annuellement à un audit de son système de gestion de la sécurité. Le dernier rapport d'audit du SGS de l'établissement a été présenté à l'inspection des installations classées. Il s'agit du rapport du 12/06/2024 de la société CARIOCA.

Le champ de l'audit ne couvre pas l'item 2 du Système de Gestion de la Sécurité. 6 points d'amélioration sont mentionnés dans le rapport d'audits pour lesquels l'exploitant n'a apporter aucun justificatif d'action corrective.

Constat d'écart : Le dernier audit du Système de Gestion de la Sécurité, daté du 12/06/2024, ne couvre pas l'item 2 intitulé « Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs » prévu par l'annexe I de l'AM du 26/05/2014. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas mis en place d'actions correctives pour répondre aux points d'améliorations formalisés dans ce rapport d'audit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois